

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Conseil et du Contrôle Budgétaires

Grenoble, le 20/10/2023

Le préfet
à
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
des EPCI
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Établissements Publics Locaux

Estelle RESTA

Chargée du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Objet : Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) 2024

Réf : Arrêté du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA mentionné à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales.

PJ : - fiche n°1 : Les états déclaratifs
- fiche n°2 : Calendrier des versements
- fiche n°3 : Imputation des dépenses de fonctionnement

Le FCTVA compense de manière forfaitaire la TVA que les bénéficiaires du fonds ont acquittée sur certaines de leurs dépenses et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale.

L'article 251 de la loi de finances 2021 a posé le principe d'une gestion automatisée du FCTVA à compter du 1^{er} janvier 2021, avec une mise en œuvre progressive.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, cette simplification s'applique à tous les bénéficiaires.

I. Principes de la réforme

La réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par, d'une part, le recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement par les collectivités concernées, et, d'autre part, par la dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement par les services de la préfecture.

L'automatisation substitue ainsi une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à une logique d'éligibilité sous condition de critères juridiques. L'arrêté du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021 fixe la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA.

Les dépenses réalisées par les collectivités sont transmises automatiquement via l'application HELIOS, préalablement paramétrée par les comptables publics compétents, dans l'application ALICE (Automatisation de la Liquidation des Concours de l'État), destinée aux services en charge du FCTVA en préfecture et à l'administration centrale.

Il est donc inutile de transmettre un dossier en version papier à mes services.

II. Exceptions à l'automatisation

Toutefois, certains cas particuliers continuent à être traités par le biais d'une procédure déclarative. Ces exceptions font l'objet d'états joints en annexe et détaillés en fiche n°1. Ceux ci devront être transmis à mes services, complétés et signés, à l'adresse suivante : pref-collectivites-dotations-et-fctva@isere.gouv.fr selon un calendrier défini en fiche n°2.

III. Points de vigilance

Après trois années d'expérimentation du dispositif automatisé, j'appelle votre attention sur les points suivants :

1. Imputation des dépenses

Il a été constaté, de manière récurrente, des imputations comptables incorrectes malgré les signalements réguliers de mes services. Ces signalements concernent principalement les dépenses de fonctionnement. Aussi, il vous revient d'apporter une vigilance accrue pour imputer correctement les dépenses. Vous trouverez en annexe (fiche n°3) les comptes de fonctionnement éligibles au FCTVA.

En investissement, il convient de veiller également à la bonne imputation des dépenses suivantes :

- travaux dans les biens publics à usage privé (biens immobiliers à usage de commerces, logements, réserve foncière, etc) : compte 2132 « immeuble de rapport »
- constructions sur sol d'autrui : compte 2142

Je vous rappelle qu'il n'est pas possible de modifier l'imputation attendue sur le plan réglementaire dans le seul but de bénéficier du FCTVA. Ces dépenses seront inéluctablement rejetées lors du contrôle opéré par mes services et signalées à la DDFIP.

Le contrôle de l'imputation relève de la responsabilité et de la compétence du comptable public. Ainsi, pour toute question relative aux règles d'imputation comptable de vos dépenses, je vous invite à vous rapprocher de votre comptable public local qui saura vous accompagner.

2. Dépenses non grevées de TVA

Dès lors que des dépenses non grevées de TVA ont été imputées sur des comptes éligibles, il vous revient de soustraire ces dépenses en complétant l'état déclaratif n°2-B **sans attendre que mes services relèvent cette situation.**

3. Libellés des dépenses

Les libellés des dépenses sont souvent imprécis et correspondent à un numéro de facture, un numéro d'engagement comptable, un numéro de marché....sans qu'il soit possible de déterminer, dès la première lecture, la nature exacte de la dépense, et donc son éligibilité.

J'attire donc votre attention sur la nécessité de renseigner l'objet de la dépense de manière explicite, afin d'éviter de vous consulter pour chaque dépense. Dans cette perspective, vous pouvez paramétrer les champs des libellés que votre logiciel comptable verse automatiquement dans l'application HELIOS (100 caractères maximums). Les sigles sont à éviter.

Dans le cadre de l'automatisation, j'attends donc de votre part une vigilance accrue sur ces points afin de réduire le temps de contrôle et le délai de paiement qui est aussi l'un des objectifs de cette réforme.

Enfin, au terme de trois années d'expérimentation en matière de gestion du traitement automatisé du FCTVA, mes services ont établi une foire aux questions susceptible de vous éclairer utilement sur d'éventuelles interrogations relatives à la procédure.

L'ensemble des informations relatives au FCTVA (circulaire, annexes, états déclaratifs, FAQ, etc) est à votre disposition sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-territoriales/Finances-locales/Fonds-de-compensation-de-la-TVA-FCTVA>

Mes services (Bureau du conseil et du contrôle budgétaires) restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN